

RAMSAY GÉNÉRALE DE SANTE S.A.
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 11 DECEMBRE 2020 A 10 HEURES

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(COMPRENANT LE TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets des résolutions soumis par votre Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte annuelle réunie le 11 décembre 2020 ainsi que les objectifs desdits projets.

Première et deuxième résolutions
Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2020

Première résolution – *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2020*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes sociaux de la Société, compte de résultat, bilan et annexes ;

approuve les comptes sociaux de la Société arrêtés à la date du 30 juin 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Elle arrête le montant du bénéfice net de l'exercice à la somme de 6.329.480,37 euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du fait que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du CGI, qui sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, et qu'aucune réintégration visée à l'article 39-5 dudit Code n'est intervenue au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Deuxième résolution – *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2020*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes consolidés du Groupe ;
-

approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 30 juin 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Objectif :

Ces deux premières résolutions soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale, comme chaque année, les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2020.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2020

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2020 approuvés par la présente Assemblée font apparaître un bénéfice de l'exercice de 6.329.480,37 euros, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020 et d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

- Au compte de réserve légale à hauteur de 316.474,02 euros,
- Le solde, soit 6.013.006,35 euros, au compte de report à nouveau qui devient créditeur de 117.117.656,75 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Objectif :

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020 soumis à l'approbation de la présente Assemblée Générale font apparaître un bénéfice de 6.329.480,37 euros.

Conformément à la loi et sur proposition du Conseil d'administration, 5% de ce résultat seraient affectés au compte de réserve légale qui doit à terme représenter 10% du montant du capital social, le solde du résultat étant affecté au compte de report à nouveau dont le solde créditeur serait porté à 117.117.656,75 euros.

Aucune distribution de dividende n'est proposée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Quatrième résolution

Approbation du rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Quatrième résolution - Approbation du rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prend acte que le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ne fait état d'aucune convention nouvelle conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Objectif :

L'objectif de cette résolution est l'approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce qui ne fait état d'aucune convention nouvelle conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2020.



Cinquième et sixième résolutions

Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration, et à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020

Cinquième résolution – *Approbation des éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans ce rapport et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, à la Section 5.3. « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1.D.2) « Eléments de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020 ».

Sixième résolution – *Approbation des éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, tels que présentés dans ce rapport et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1.D.1) « Eléments de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020 ».

Objectif :

Conformément à l'article L. 225-100 III. du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration, et à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Ces éléments de rémunération sont présentés dans le Document d'enregistrement universel 2020 de la Société à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1 D, paragraphe 1) « Eléments de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020 » et paragraphe 5.3.1 D, paragraphe 2) « Eléments de la

rémunération versée ou attribuée à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020 ».

Septième, huitième, neuvième et dixième résolutions

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2020

Septième résolution – *Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du même Code qui sont comprises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux ».

Huitième résolution – *Approbation de la politique de rémunération des administrateurs*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, telle que figurant à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.2.A « Politique de rémunération des administrateurs ».

Neuvième résolution - *Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, telle que figurant à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1.E.1) « Politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration ».

Dixième résolution - *Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général, telle que figurant à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1.E.2) « Politique de rémunération du Directeur Général ».

Objectif :

Ces quatre résolutions s'inscrivent dans le cadre de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, en application duquel la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'Administration et décrivant toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux ainsi que le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre font l'objet d'une résolution soumise à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée Générale.

Cette politique de rémunération des mandataires sociaux arrêtée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations est présentée dans le Document d'enregistrement universel 2020 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux ».

Par le vote des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général, et aux administrateurs.

Onzième et douzième résolutions

Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Martyn Roberts et Monsieur Andrew Jones en remplacement d'administrateurs démissionnaires

Onzième résolution - *Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Martyn Roberts en remplacement d'un administrateur démissionnaire*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation décidée par le Conseil d'administration en date du 22 avril 2020 de Monsieur Martyn Roberts en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Bruce Soden, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Douzième résolution - *Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Andrew Jones en remplacement d'un administrateur démissionnaire*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation décidée par le Conseil d'administration en date du 20 octobre 2020 de Monsieur Andrew Jones en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Olivier Chrétien, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Objectif :

Ces deux résolutions visent à ratifier, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 alinéa 4 du Code de commerce, la nomination par cooptation faite à titre provisoire, de Monsieur Martyn Roberts, en remplacement de Monsieur Bruce Soden et de Monsieur Andrew Jones en remplacement de Monsieur Olivier Chrétien.

Monsieur Martyn Roberts a été coopté en qualité d'administrateur le 22 avril 2020 en remplacement de Monsieur Bruce Soden, administrateur démissionnaire et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice au 30 juin 2020.

Monsieur Andrew Jones a été coopté en qualité d'administrateur le 20 octobre 2020 en remplacement de Monsieur Olivier Chrétien, administrateur démissionnaire et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice au 30 juin 2020.

Treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions
Renouvellement du mandat d'administrateurs

Treizième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Craig McNally en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Craig McNally.
Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Quatorzième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Jacques Duchamp en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Jacques Duchamp.
Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Quinzième résolution - Renouvellement du mandat de Madame Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administratrice de Madame Anne-Marie Couderc.
Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Seizième résolution - Renouvellement du mandat de Madame Carmel Monaghan en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administratrice de Madame Carmel Monaghan.
Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Dix-septième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Andrew Jones en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Andrew Jones.
Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Dix-huitième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Martyn Roberts en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Martyn Roberts.
Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Objectif :

Les mandats d'administrateur de Monsieur Craig McNally, Jean-Jacques Duchamp, Madame Anne-Marie Couderc, Madame Carmel Monaghan, Monsieur Andrew Jones et Monsieur Martyn Roberts arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale.

Par ces six résolutions, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler pour une durée de quatre ans ces mandats d'administrateur. Les mandats ainsi renouvelés arriveront à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Dix-neuvième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Dix-neuvième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue de :

- leur annulation par voie de réduction du capital de la Société en application de la trente-troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire ci-après ;
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, (ii) de plans d'attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote et/ou (iv) d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
- l'animation du marché des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente Assemblée Générale, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à trente euros (30 €) hors frais d'acquisition par action de la Société (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), d'une valeur nominale de soixante-quinze centimes d'euro (0,75

€) chacune, et prend acte que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit à titre indicatif sur la base du capital social au 30 septembre 2020, onze millions trente-huit mille neuf cent soixante-neuf (11.038.969) actions de la Société, représentant un montant maximum théorique de trois cent trente et un millions cent soixante-neuf mille soixante-dix euros (331.169.070 €), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, ou par utilisation de mécanismes optionnels, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, hors marché, de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

Les dividendes revenant aux actions de la Société auto-détenues seront affectés au report à nouveau.

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale donne également au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution des décisions qui auront été prises dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2019 dans sa neuvième résolution pour la partie non utilisée.

Objectif :

L'objet de cette résolution est de conférer au Conseil d'administration une nouvelle autorisation de rachat par la Société de ses propres actions, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle se substituerait à l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2019 dans sa neuvième résolution.

Le prix d'achat maximum est fixé à 30 euros (montant inchangé) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société, soit à titre indicatif sur la base du capital social au 30 septembre 2020, 11.038.969 actions de la Société, représentant un montant maximum théorique de 331.169.070 euros.

Les objectifs du programme de rachat d'actions et le descriptif de l'autorisation soumise à la présente Assemblée Générale sont détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2020 de la Société au paragraphe 6.4.2 « Descriptif du programme de rachat d'actions proposé au vote de l'Assemblée Générale du 11 décembre 2020 » ainsi que dans le texte de la résolution ci-dessus.

La résolution prévoit que l'autorisation ne s'appliquera pas en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Il est précisé qu'à la date de la présente Assemblée Générale, la Société détient directement 25.301 de ses propres actions, représentant 0.023% de son capital social. Ces actions n'ont pas le droit de vote et les dividendes leur revenant s'il y a lieu sont affectés au compte de report à nouveau.

Vingtième résolution

Modification de l'article 14 des statuts « Conseil d'administration » à l'effet de prévoir les modalités de désignation d'un second administrateur représentant les salariés

Vingtième résolution - *Modification de l'article 14 des statuts « Conseil d'administration » à l'effet de prévoir les modalités de désignation d'un second administrateur représentant les salariés*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de la loi n° 2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ayant modifié les modalités de représentation des salariés au Conseil d'administration, décide de modifier l'article 14 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 14.1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins et de dix (10) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion. Un membre au moins sera un administrateur indépendant. Deux membres au moins seront des administrateurs représentant les salariés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales qui sont nommés, renouvelés et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire (sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion et de scission).

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de quatre ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Aucune personne physique ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut être nommée membre du Conseil d'Administration si sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge. Lorsque ce seuil est dépassé, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Toute personne morale nommée au Conseil d'Administration doit désigner, lors de sa nomination, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration, sans toutefois que le nombre des membres du Conseil d'Administration restants soit inférieur à six, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à six sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire, pour que celui soit composé au minimum de six membres, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration, conformément aux deux paragraphes précédents, sont soumises à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, les membres du Conseil d'Administration restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2. Le Conseil d'Administration comporte en outre un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L2122-1 et L2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Le Conseil d'Administration comporte un deuxième administrateur représentant les salariés désigné par la deuxième organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L2122-1 et L2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Conformément aux dispositions de l'article 14.1, la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Le mandat des administrateurs représentant les salariés est renouvelable.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par le présent article 14.2, et notamment en cas de rupture de leur contrat de travail. Si les conditions d'application de l'article L225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

En complément des dispositions de l'article L225-29 alinéa 2 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par les organisations syndicales désignées au présent article 14.2, ne porte pas atteinte à la validité des décisions du Conseil d'Administration.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. »

Objectif :

Cette résolution vise à adapter les statuts aux dispositions de la loi Pacte (Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises).

Il sera ainsi proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 14 « Conseil d'administration » des statuts afin de prévoir les modalités de désignation d'un deuxième administrateur représentant les salariés dans la mesure où le Conseil d'Administration compte plus de 8 membres. Ce deuxième administrateur représentant des salariés serait désigné par la deuxième organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L2122-1 et L2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Vingt-et-unième résolution

Modification de l'article 2 des statuts « Objet » à l'effet d'adopter la raison d'être de la Société

Vingt-et-unième résolution - *Modification de l'article 2 des statuts « Objet » à l'effet d'adopter la raison d'être de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de la loi n° 2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises sur la raison d'être, décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la raison d'être de la Société qui est d'améliorer la santé au quotidien en innovant constamment. »

Objectif :

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi Pacte introduit la possibilité pour les sociétés d'adopter dans leurs statuts une raison d'être. Cette raison d'être est constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. Le Conseil d'administration et le Directeur général ont décidé d'engager le groupe Ramsay Santé dans cette voie.

Il vous est donc proposé d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 2 « Objet » des statuts définissant la raison d'être de la Société.

Vingt-deuxième à trente-troisième résolutions

Autorisations et délégations financières

Objectif

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 13 décembre 2018 avait consenti au Conseil d'administration des délégations et autorisations financières dont les principales modalités sont rappelées dans le Document d'enregistrement universel de 2020 de la Société au paragraphe 6.4.4. « Tableau récapitulatif des délégations de compétence et des autorisations consenties au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et autres valeurs mobilières de la Société, en cours de validité à la date du présent document ».

Ces délégations de compétence et autorisations consenties au Conseil d'Administration en matière d'augmentation de capital ont été consenties pour la plupart pour une durée de vingt-six mois, étant précisé que la délégation de compétence faisant l'objet de la vingt-neuvième résolution (émission réservée au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales) avait été consentie pour une durée de dix-huit mois, et a donc été renouvelée par l'Assemblée Générale réunie le 10 décembre 2019 dans sa quinzième résolution.

Ainsi, à l'exception de celles visées à la vingt-neuvième résolution (qui a été renouvelée par l'Assemblée Générale réunie le 10 décembre 2019) et à la trente-et-unième résolution qui avait été consentie pour une durée de dix-huit mois, et également de celle visée à la trente-deuxième résolution qui avait été consentie pour une durée de trente-huit mois et de celle visée à la trente-troisième résolution qui avait été consentie pour une durée de vingt-quatre mois, les autres délégations et autorisations ont été consenties pour une durée de vingt-six mois et sont donc valables jusqu'au 11 février 2023.

Ces délégations et autorisations financières n'ont pas été utilisées au cours de l'exercice clos le 30 juin 2020 et arrivent à expiration avant la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020.

Il vous est proposé en conséquence, par le vote des 22ème à 33ème résolutions, de renouveler ces délégations et autorisations financières afin de donner au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour réagir rapidement à l'évolution des conditions de marché et ainsi être en mesure de mettre en œuvre au moment opportun les opérations financières les plus adaptées aux besoins de la Société.

Les autorisations et délégations financières qu'il vous est demandé de renouveler, ainsi que leurs plafonds et sous-plafonds respectifs sont présentés de manière synthétique dans le tableau récapitulatif figurant dans le document d'enregistrement universel 2020 de la Société au paragraphe 6.4.5 de la section 6.

En conséquence, le renouvellement de l'ensemble de ces délégations de compétence et autorisations sera proposé à l'Assemblée Générale du 11 décembre 2020.

Vingt-deuxième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129 à L225-129-6, L225-132, L225-133, L225-134 et L228-91 à L228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L228-91 et

suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

3. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application de la présente résolution et aux termes des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trente-deuxième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale s'imputeront sur ce plafond ;

b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de huit cent quatre-vingt-huit millions d'euros (888.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée.

4. décide que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence, seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

5. prend acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposent les actionnaires de la Société et dans la limite de leurs demandes ;

6. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

7. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites, aux personnes de son choix ;
- offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites ;

9. décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et la date de versement, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs

mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales en vigueur ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales en vigueur et les stipulations contractuelles applicables ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

12. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018 dans sa quinzième résolution pour la partie non utilisée.

Objectif

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence accorderait au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder, si besoin, aux émissions les plus adaptées aux besoins de la Société et aux possibilités du marché.

Dans la continuité de la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 13 décembre 2018, les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient fixés comme suit :

a) *Le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 40 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application de la présente résolution et aux termes des 23ème, 24ème, 25ème, 27ème, 28ème, 29ème et 32ème résolutions s'imputeront sur ce plafond ;*

b) *Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un*

montant maximum de 888 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des 23ème, 24ème, 25ème et 27ème résolutions.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018.

Vingt-troisième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires - dans le cadre d'offres au public autres que celles mentionnées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129 à L225-129-6, L225-135, L225-136, L225-148, L228-91 à L228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre(s) au public autres que celles mentionnées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L225-148 du Code de commerce ;

3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de

valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus donneraient droit ;

4. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions d'euros (20.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-neuvième et trente-deuxième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée et, d'autre part, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (a) de la vingt-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de huit cent quatre-vingt-huit millions d'euros (888.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et que (ii) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (b) de la vingt-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

5. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L225-135 5^{ème} alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

6. prend acte que les offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres visées au 1^o de l'article L411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la délégation de compétence objet de la vingt-quatrième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites aux personnes de son choix ;
- offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites ;

9. prend acte du fait que, conformément à l'article L225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et la date de versement, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement et/ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la

Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix de la présente résolution trouvent à s'appliquer et constater le nombre de titres apportés à l'échange et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018 dans sa seizième résolution pour la partie non utilisée.

Vingt-quatrième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires - dans le cadre d'offres visées à l'article L411-2 1° du Code monétaire et financier*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L225-129,

L225-129-2, L225-135, L225-136, L228-91 à L228-93 du Code de commerce et, d'autre part, à celles de l'article L411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) visée(s) au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus donneraient droit ;

4. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder, un montant maximum de onze millions d'euros (11.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder 20% du capital social sur une période de douze mois conformément aux limites maximales prévues par les lois et les règlements, et étant précisé, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la vingt-deuxième résolution et au paragraphe 4 (a) de la vingt-troisième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de cent soixante-dix-huit millions d'euros (178.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et que (ii) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (b) de la vingt-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

5. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ;

6. prend acte que les offres visées au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier et décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la délégation de compétence objet de la vingt-troisième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites aux personnes de son choix ;

9. prend acte du fait que, conformément à l'article L225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et la date de versement, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement et/ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018 dans sa dix-septième résolution pour la partie non utilisée.

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale, dans le cadre des 23ème et 24ème résolutions, de renouveler les autorisations données au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La 23ème résolution confère au Conseil d'Administration la possibilité de décider l'émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, dans la limite de 20 millions d'euros pour les augmentations de capital et dans la limite de 888 millions d'euros pour l'émission de valeurs mobilières représentatives des titres de créance.

La 24ème résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d'investisseurs institutionnels conformément à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite de 11 millions d'euros pour les augmentations de capital, étant précisé que ce montant ne pourra pas excéder 20% du capital social sur une période de douze mois conformément aux limites maximales prévues par les lois et les règlements, et dans la limite de 178 millions d'euros pour l'émission de valeurs mobilières représentatives des titres de créance.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations s'imputeront (i) sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 22ème résolution et le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 23ème résolution s'agissant de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) sur le plafond de 888 millions d'euros prévu à la 22ème résolution s'agissant de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance.

De manière générale, ces deux délégations de compétence accorderaient au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder, si besoin, aux émissions les plus adaptées aux besoins de la Société et aux possibilités du marché.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet des présentes délégations en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage des présentes délégations de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Elles seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substitueraient à celles données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018.

Vingt-cinquième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2 et L225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, pour chacune des émissions réalisées en application des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions, d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que par les pratiques de

marché admises au jour de l'émission, et à ce jour pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation, étant précisé que la libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

3. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018 dans sa dix-huitième résolution pour la partie non utilisée.

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour chacune des émissions réalisées en application des 22^{ème} à 24^{ème} résolutions, d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que les pratiques de marché applicables au jour de l'émission.

Cette délégation a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de faire face à la volatilité des marchés et de répondre à une demande excédant l'offre.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018.

Vingt-sixième résolution - *Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, à l'effet de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L225-136 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission prévues par lesdites résolutions, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10% ou, (ii) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors des trois séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10% ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières pouvant donner accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par période de 12 mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital) ;

3. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

4. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu des 23ème et 24ème résolutions de la présente Assemblée, à fixer, dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois et par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission prévues par les 23ème et 24ème résolutions, le prix d'émission selon les modalités définies dans la 19ème résolution ci-dessous, soit un prix d'émission égal, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10% ou, (ii) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors des trois séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10%.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Vingt-septième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants du Code de commerce et des articles L225-147 et L228-91 à L228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire

établie par référence à plusieurs monnaies, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la vingt-deuxième résolution et au paragraphe 4 (a) de la vingt-troisième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation est fixé à quatre-vingt-huit millions huit cent mille euros (88.800.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 3 (b) de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ;

5. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

6. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre et leurs caractéristiques, notamment leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports et l'octroi des avantages particuliers, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soule à verser ;

- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

8. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018 dans sa vingtième résolution pour la partie non utilisée.

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation permettrait à la Société d'avoir une capacité d'acquisition de participations de taille moyenne dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie, en actions ou en valeurs mobilières de la Société, plutôt qu'en numéraire.

L'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation. Par ailleurs, cette délégation emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Cette autorisation devra respecter le plafond légal de 10% du capital social, étant précisé que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront (i) sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 22ème résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 23ème résolution s'agissant de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) sur le plafond de 888 millions d'euros prévu à la 22ème résolution s'agissant de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018.

Vingt-huitième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L225-129, L225-129-2 et L225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de quarante-trois millions six cent mille euros (43.600.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3 (a) de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;

- décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits :

- que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;

- que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions contractuelles ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

5. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018 dans sa vingt-et-unième résolution pour la partie non utilisée.

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, dans la limite de 43,6 millions d'euros.

Le renouvellement de cette délégation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 22ème résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018.

Vingt-neuvième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société au profit (i) de praticiens inscrits à l'ordre des médecins et exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités médicales au sein des établissements détenus par la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et/ou (ii) de praticiens, autres que ceux visés au (i) ci-avant, exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités paramédicales au sein des établissements visés au (i) ci-avant, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de deux millions trois cent trente mille euros (2.330.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la vingt-deuxième résolution et au paragraphe 4 (a) de la vingt-troisième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant ;

4. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra être inférieur de plus de 30% ou de 40 % lorsqu'une durée d'indisponibilité prévue serait supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ; étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;

6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires de la catégorie visée au paragraphe 1 ci-avant, de chaque émission et le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à souscrire par chacun d'eux, dans la limite du montant nominal maximum visé au paragraphe 2 ci-avant ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;

- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

7. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, au profit (i) de praticiens inscrits à l'ordre des médecins et exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités médicales au sein des établissements détenus par la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou (ii) de praticiens, autres que ceux visés au (i) ci-avant, exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités paramédicales au sein des établissements, dans la limite de 2,33 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les patriciens exerçant dans les établissements Ramsay Générale de Santé à titre libéral au développement du Groupe selon des modalités comparables à celles des augmentations de capital réservées aux salariés objet de la 30^{ème} résolution, en particulier le prix d'émission des actions en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30% ou de 40 % lorsque une durée d'indisponibilité prévue serait supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 22^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 23^{ème} résolution.

Trentième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L225-129-2, L225-129-6, L225-138-1 et L228-91 et suivants du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L3332-18 à L3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L3344-1 du Code du travail, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de deux millions trois cent trente mille euros (2.330.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la vingt-deuxième résolution et au paragraphe 4 (a) de la vingt-troisième résolution soumises à la présente Assemblée Générale, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. supprime, le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant ;

4. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ne pourra être ni supérieur à la moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L3332-19 du Code du travail, des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ; le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en application des dispositions ci-après ;

6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation de compétence et en application de l'article L3332-21 du Code du travail, à procéder, au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises dont les bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant pourront souscrire aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société attribuées gratuitement ;

- décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;

- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur ;

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

8. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018 dans sa vingt-troisième résolution pour la partie non utilisée.

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, dans la limite de 2,33 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les salariés du Groupe à son développement. Les opérations d'actionnariat salarié permettent en effet de renforcer leur motivation et leur engagement, et d'accroître le sentiment d'appartenance au Groupe.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne s'imputeront pas sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 22^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 23^{ème} résolution, le plafond de 2,33 millions d'euros étant autonome et distinct.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018.

Trente-et-unième résolution - *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de bénéficiaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-129 et suivants et L225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société au profit d'une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

2. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de deux millions trois cent trente mille euros (2.330.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) le montant nominal de la ou des augmentations de capital

réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2 de la trentième résolution et que (ii) ce plafond est autonome et distinct des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la vingt-deuxième résolution et au paragraphe 4 (a) de la vingt-troisième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant ;

4. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans; étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la vingt-troisième résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la vingt-troisième résolution.

6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires de la catégorie visée au paragraphe 1 ci-avant, de chaque émission et le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à souscrire par chacun d'eux, dans la limite du montant nominal maximum visé au paragraphe 2 ci-avant ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

7. Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, au profit d'une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France, dans la limite de 2,33 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les salariés du Groupe, et plus précisément ceux des nouvelles filiales étrangères du Groupe, qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues dans la trentième résolution, à son développement. Les opérations d'actionnariat salarié permettent en effet de renforcer leur motivation et leur engagement, et d'accroître le sentiment d'appartenance au Groupe.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation (i) s'imputeront sur le montant du plafond de 2,33 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 30^{ème} résolution mais (ii) ne s'imputeront pas sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 22^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 23^{ème} résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Trente-deuxième résolution - *Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L225-197-2 du Code de commerce et dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ; ces plafonds s'appliquent à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

3. décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la vingt-deuxième résolution et au paragraphe 4 (a) de la vingt-troisième résolution soumises à la présente Assemblée Générale

ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. décide que, conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à un (1) an à compter de l'attribution définitive des actions, soit (ii), pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale, étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation ;

5. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition et que lesdites actions seront librement cessibles, en cas d'invalidité du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi ;

6. décide que l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société sera subordonnée à l'atteinte de conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration ;

7. prend acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation par les actionnaires de la Société (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement ;

8. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;

9. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution dans les conditions prévues par la loi et les règlements, en particulier l'article L225-197-4 du Code de commerce ;

10. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions nouvelles à émettre ou existantes, et le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions gratuites d'actions parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution gratuite d'actions, notamment les critères de performance, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requises de chaque bénéficiaire dans les conditions prévues ci-avant, étant précisé que s'agissant des actions qui seront attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration devra soit (a) décider que les actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;

- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou d'émission de nouveaux titres avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires ; il est précisé que les actions

attribuées en application de ces ajustements seront réputées avoir été attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération intégrale desdites actions, constater la réalisation de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société et accomplir tous actes et formalités nécessaires ; et

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions qui seront émises en vertu de la présente autorisation.

11. Cette autorisation est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018 dans sa vingt-cinquième résolution pour la partie non utilisée.

Objectif

Afin que les attributions gratuites d'actions de la Société puissent, le cas échéant, bénéficier aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux, et en vue de renforcer la politique de rémunération du Groupe, il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à consentir des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

L'attribution définitive des actions au profit de dirigeants mandataires sociaux sera subordonnée à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à un an à compter de l'attribution définitive des actions, soit (ii), pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale. Le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation.

Le projet de résolution maintient à 3% du capital social le nombre total d'actions pouvant être attribuées dans le cadre de cette autorisation, et à 0,3% du capital social la limite du nombre d'actions pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux dans le même temps.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 22^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 23^{ème} résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Trente-troisième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital de la Société par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L225-209 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, de tout ou partie des actions acquises ou à acquérir par la Société en vertu de l'autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux termes de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, ou en vertu d'autorisations antérieures ou postérieures à la présente Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois. Il est rappelé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2. autorise le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social, et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;

3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- arrêter le montant définitif de toute réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'Autorité des marchés financiers ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

4. La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018 dans sa vingt-sixième résolution pour la partie non utilisée.

Objectif

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions qui seraient acquises aux termes de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, ou en vertu d'autorisations antérieures ou postérieures à la présente Assemblée Générale et à réduire corrélativement le capital de la Société, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, afin notamment de permettre la relution des actionnaires.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 24 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018.

Trente-quatrième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

Objectif

Cette 34^{ème} et dernière résolution est la résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale.

